

FR_GERICHTE 601 2019 224 vom 26. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_224

FR: FR_GERICHTE 601 2019 224 du 26 août 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2019 224 del 26 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 6

mois pour contravention à la LStup et, le 19 décembre 2014, à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 18 mois avec sursis pour, notamment, crime contre la LStup, avec mise en danger de la santé de nombreuses personnes. Compte tenu de sa toxicomanie, elle avait également été soumise à une mesure thérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Incarcérée le

E. 7

septembre 2015 au 6 janvier 2016). Mais, par la suite, étant attribué au canton de Fribourg, il n'a logé qu'épisodiquement dans les foyers qui lui ont été assignés et a vécu pour l'essentiel au domicile de son épouse lorsque celle-ci était en liberté (cf. attestation des foyers produite en cours de procédure, voir aussi courriel du SPoMi du 14 juin 2017 indiquant qu'il "habite physiquement c/o sa femme", pièce 544 du dossier cantonal). La situation du couple s'est compliquée à nouveau par l'incarcération de l'épouse entre le 10 septembre 2018 et le 2 avril 2020. Dès l'octroi de la libération conditionnelle et l'obtention d'un nouveau logement à D._____, les époux ont vécu à nouveau sous le même toit; que, face à cette situation très particulière et compte tenu des tribulations que les intéressés ont endurées sans que leur volonté de vivre ensemble n'en soit affectée, on doit admettre que des circonstances extérieures indépendantes de leur volonté et constituant des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LAI justifient d'entrer exceptionnellement en matière sur la demande de regroupement familial malgré l'écoulement des délais ordinaires. Un refus de principe d'examiner la requête au fond pour des questions de délai serait susceptible de constituer en l'occurrence une violation du droit au respect de la vie de famille; que, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés ci-dessus, on ne saurait reprocher aux conjoints de ne pas avoir fait ménage commun tout au long du séjour en Suisse du recourant. En effet, conformément à l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Comme il a été dit, depuis son arrivée en Suisse en 2015, le recourant a vécu l'essentiel de son séjour sous le même toit que sa compagne, exception faite des périodes d'incarcération de cette dernière. Seul son statut de requérant d'asile l'a empêché d'officialiser sa domiciliation à la même adresse. Il a d'ailleurs tenté en vain de s'inscrire auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile de son épouse. En outre, le comportement des conjoints démontre à suffisance de droit que la séparation forcée du couple due à l'exécution

des peines de prison par l'épouse n'a pas entamé la communauté familiale qu'ils forment. Tout au long de la détention, les intéressés ont affirmé leur volonté de reprendre la vie commune dès la libération de la concernée, ce qu'il ont fait dès qu'un logement a été disponible; que, par conséquent, les recourants peuvent en principe invoquer valablement le droit au regroupement familial qui leur est reconnu par l'art. 42 LEI;

Tribunal cantonal TC Page 10 de 13 que ce droit s'éteint toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI; que tel est notamment le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 al. 1 let. b en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEI), soit, selon la jurisprudence, à une peine privative de liberté supérieure à un an, indépendamment du fait qu'elle ait été assortie d'un sursis complet ou partiel, ou prononcée sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 139 I 31 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5); qu'on doit constater qu'en l'occurrence, le recourant a été condamné le 14 septembre 2007, par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, à une peine privative de liberté de quinze mois, dont six fermes, pour délit et crime contre la LStup, de sorte qu'il existe en principe un motif de révocation susceptible d'entraîner l'extinction du droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 LEI. Cette extinction du droit doit néanmoins s'avérer proportionnée (art. 5 al. 2 Cst.; art. 96 LEI; art. 8 par. 2 CEDH; cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1); que, lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération notamment la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1; 135 II 377 consid. 4.3). Dans la pesée des intérêts, il doit être tenu compte du temps écoulé depuis les infractions commises. En effet, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial. Avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse. L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (arrêt TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017, consid. 4.2); qu'en l'occurrence, il faut constater que les faits pour lesquels le recourant a été condamné le 14 septembre 2007 remontent désormais à plus de 14 ans. Revenu en Suisse en 2015, il n'a plus été condamné pour des faits pénaux mettant en danger des biens juridiques particulièrement importants, tels la vie, l'intégrité ou la santé, quand bien même il a été sanctionné par ordonnance pénale du 10 mars 2020 à 20 jours-amende à CHF 10.-, avec sursis, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi sur les transports de voyageurs et à la loi cantonale l'application du code pénal (troubler la tranquillité publique) et par ordonnance pénale du 15 juillet 2019 à une amende de CHF 300.- pour contravention à la loi d'application du code pénal (troubler la tranquillité publique) et contravention à la loi sur la santé (non-respect de l'interdiction de fumer). Ces dernières condamnations ne sont pas suffisamment graves pour retenir que des considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics justifient de se fonder sur le jugement du 14 septembre 2007 pour retenir que le droit au regroupement familial est éteint. En particulier, il y a lieu de prendre acte du rapport du psychiatre du recourant du 4 mars 2020 qui précise que l'intéressé, au bénéfice d'un traitement de substitution, ne consomme plus de drogue, en particulier de l'héroïne, et que l'évolution de son état psychique est favorable. Il ressort également du dossier que, depuis

l'obtention d'une autorisation précaire de travail délivrée par le SPoMi, il s'est efforcé de trouver une activité et qu'il est actuellement employé par un service de livraison à bicyclette. En d'autres termes, l'évolution du recourant

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 depuis sa condamnation de 2007 s'avère positive et constitue un facteur protecteur important s'agissant du risque de récidive, de sorte qu'il n'est plus possible actuellement de se fonder sur la condamnation de 2007 pour faire application de l'art. 51 LEI; que, pour les mêmes raisons, on ne peut pas retenir que, par son comportement, le recourant porterait atteinte de manière (très) grave à la sécurité et l'ordre publics au sens des art. 62 al. 1 let. c et 63 al. 1 let. b LEI; qu'au contraire, compte tenu de la dynamique positive dans laquelle se trouve le recourant, qui a arrêté de consommer des drogues et qui entend prendre sa vie en mains, on peut considérer que sa présence auprès de son épouse, toxicomane délinquante, peut, cas échéant, exercer sur cette dernière une influence favorable, susceptible de la détourner de commettre de nouvelles infractions ; qu'enfin, le droit au regroupement familial peut aussi s'éteindre si l'étranger concerné ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 62 al. 1 let. e et 63 al. 1 let. c LEI); que, pendant la durée de la procédure d'asile, soit jusqu'en 2018, le recourant, pour l'essentiel sans travail, a été soutenu par les subsides que la Confédération verse aux requérants d'asile. Par la suite, il a bénéficié brièvement de prestations d'aide sociale de E. _____ pour un montant de CHF 1'738.95 (attestation du 11 avril 2019) avant d'en être réduit à l'aide d'urgence versée aux requérants d'asile déboutés. Le rapport du médecin psychiatre du 4 mars 2020 indique, par ailleurs, que son patient a travaillé bénévolement depuis le mois de décembre 2019 pour un agriculteur et qu'en raison de l'amélioration de son état psychique, il est motivé à continuer à travailler afin de vivre de manière autonome, sans dépendre de l'aide sociale; que, suite au dépôt du présent recours, le recourant a obtenu, le 12 mars 2020, une autorisation précaire de travail. Néanmoins, il n'a pas pu occuper l'emploi qu'il visait dans un bar dès lors que cet établissement public a dû fermer en raison d'une flambée de la pandémie à cet endroit. L'intéressé bénéficie depuis le 16 mars 2021 d'un contrat de durée déterminée pour L. _____ venant à échéance le 15 septembre 2021, au terme duquel il procède à la livraison de courses au domicile de clients sur le territoire de E. _____ au moyen de vélos électriques. Selon la fiche de salaire du mois de mai 2021, il a réalisé dans cette activité un gain brut de CHF 2'261.55; qu'ainsi que le recourant le souligne dans son recours, on doit admettre qu'il lui était difficile de trouver un emploi durant sa présence en Suisse depuis 2015. Ses statuts successifs de requérant d'asile, de requérant d'asile débouté et d'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi contestée par la voie judiciaire rendaient quasiment illusoire une éventuelle prise d'emploi, les employeurs n'étant pas intéressés à engager - pour autant que cela leur soit autorisé - des personnes avec un statut aussi précaire. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2020, le recourant a déployé son énergie pour tenter de décrocher un travail malgré les difficultés. L'activité modeste qu'il a trouvée récemment en atteste et confirme l'appréciation faite par le psychiatre le 4 mars 2020 sur la volonté de s'en sortir de l'intéressé. Dans la mesure où le recourant bénéficie d'une formation complète de soudeur, il est très vraisemblable qu'avec un tel état d'esprit, il trouvera un emploi qualifié s'il devait bénéficier d'un titre de séjour stable en Suisse. C'est donc à tort que l'autorité intimée n'a pas tenu compte de la capacité contributive de ce dernier dans l'appréciation des risques liés à la dépendance à l'aide sociale du couple;

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 que, certes, faute de disposer d'un contrat de travail correspondant à ses qualifications, il est difficile de quantifier pour l'heure le niveau de participation du recourant au budget familial. Cela étant, on peut admettre que, dans un premier temps, il sera au moins en mesure de couvrir ses propres besoins, avant, cas échéant, d'assumer seul les charges du ménage; qu'il faut rappeler à cet égard que son épouse dépend de l'aide sociale depuis de nombreuses années, soit bien avant l'arrivée en Suisse de son conjoint, de sorte qu'en cas de renvoi de ce dernier, il est illusoire de croire que, sous réserve de l'octroi d'une rente AI, elle sera en mesure de se débrouiller seule, sans aide étatique. L'intérêt public poursuivi par les dispositions précitées ne serait dès lors pas garanti par la mesure d'éloignement contestée, bien au contraire; que, tout bien considéré, dans des circonstances aussi particulières, il convient de donner une chance au recourant de vivre auprès de son épouse, tout en exigeant de lui qu'il déploie des efforts conséquents et effectifs pour assainir la situation financière du couple; que, compte tenu de tout ce qui précède, il a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. L'affaire est ainsi renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle accorde l'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial requis; qu'il lui appartient en outre d'avertir le recourant que sa situation sera réexaminée à terme sous l'angle de la dépendance à l'aide sociale; qu'obtenant gain de cause, les recourants ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); qu'en droit des étrangers, l'indemnité est fixée de manière globale (art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); que, dans la mesure où le recours est admis, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 227) est devenue sans objet; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 224) est admis. Partant, la décision du 5 novembre 2019 est annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi d'une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial, assortie d'un avertissement formel dans le sens des considérants. II. Devenue sans objet, la demande d'assistance judiciaire (601 2019 227) est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Un montant de CHF 3'210.- (y compris CHF 210.- de TVA) à verser à Me Berset à titre d'indemnité de partie est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 août 2021/cpf
La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.